



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 65

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Présentation



**Présenté par
M. Jean Garon
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
1985**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet d'étendre l'application de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, qui vise la prévention des maladies chez les animaux, aux chèvres, lapins, oeufs et ovules des animaux protégés.

Il vise à clarifier l'obligation du propriétaire ou du possesseur d'un animal de déclarer à un fonctionnaire désigné le fait que l'un de ses animaux est atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire désignée et de soumettre le médecin vétérinaire qui diagnostique chez un animal une telle maladie à l'obligation de déclarer cette maladie au fonctionnaire désigné.

Le projet a aussi pour objet d'abolir la peine d'emprisonnement qui est prévue à l'article 11 de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'augmenter le montant des amendes imposables en vertu de cette section.

Il ajoute après la section IV de la Loi sur la protection sanitaire des animaux une nouvelle section sur les médicaments vétérinaires.

La sous-section 1 de cette nouvelle section prévoit qu'une personne titulaire d'un permis à cet effet peut, selon le cas, préparer un aliment médicamenteux, vendre ou fournir certains médicaments sous forme de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux. Cette sous-section contient également des dispositions relatives à la délivrance, à la suspension, à la révocation ou au renouvellement du permis.

La sous-section 2 prévoit un mécanisme d'appel à la Cour provinciale des décisions du ministre relatives à la suspension, à la révocation ou au renouvellement du permis.

La sous-section 3 oblige le propriétaire d'un animal qui a consommé un médicament à le déclarer à l'acheteur au moment de la vente si la période d'attente fixée par l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou d'un fabricant n'est pas expirée ainsi qu'à faire en sorte que cet animal ne puisse être dirigé vers un abattoir, pour fin de consommation humaine, pendant cette période.

La sous-section 4 contient les pouvoirs réglementaires du gouvernement et le pouvoir du ministre d'élaborer des programmes pour autoriser la vente et l'administration de médicaments destinés aux animaux.

La sous-section 5 traite de l'inspection, de la saisie et de la confiscation.

La sous-section 6 crée des infractions et en établit les sanctions.

Enfin le projet prévoit les dispositions transitoires et finales.

Projet de loi 65

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifiée par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 2 par le suivant:

« 1° « **animaux** » désigne les chevaux, bovins, porcs, moutons, chèvres, chiens, chats, volailles, lapins, animaux à fourrure élevés en captivité, ainsi que leurs oeufs et ovules fécondés; ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2°, 5° et 7° par les suivants:

« 2° régir la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et le transport pour fins de vente ou d'échange d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire ou ayant été en contact avec de tels animaux, au Québec ou dans toute partie du Québec;

« 5° décréter l'isolement, le traitement, le marquage, la disposition ou l'abattage des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire ou ayant été en contact avec de tels animaux et déterminer les mesures à prendre pour enrayer la propagation de ces maladies;

« 7° obliger le propriétaire ou le possesseur d'un animal à rapporter à un fonctionnaire désigné par le ministre une maladie contagieuse ou parasitaire dont il voit des symptômes se manifester chez cet animal;

«7.1° obliger un médecin vétérinaire à rapporter à un fonctionnaire désigné par le ministre une maladie contagieuse ou parasitaire qu'il a diagnostiquée ou dont il soupçonne, pour des motifs sérieux, la présence chez un animal;».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur pour les fins de la présente section peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter les lieux visés au paragraphes 3° de l'article 3, examiner les animaux qui s'y trouvent, procéder à des analyses et prélever gratuitement des échantillons. Elle peut, à ces mêmes fins, arrêter toute expédition d'animaux en cours.».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « empire », des mots « ou la déclaration faite par un médecin vétérinaire en vertu du paragraphe 7.1° de l'article 3 ».

5. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**11.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente section ou d'un règlement adopté en vertu de cette section est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

«**11.1** Toute personne qui, par son consentement, son encouragement, son conseil ou son ordre en amène une autre à commettre une infraction visée à l'article 11, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence du consentement, de l'encouragement, du conseil ou de l'ordre, si elle savait ou aurait dû savoir que celui-ci aurait comme conséquence probable la commission de ces infractions.

«**11.2** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction visée à l'article 11, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

« **11.3** Malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), les infractions distinctes peuvent être décrites dans un seul chef.

« **11.4** Les poursuites pénales en vertu de la présente section sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires.

« **11.5** Dans la poursuite d'une infraction prévue à la présente section, le rapport d'inspection, d'analyse ou d'échantillonnage et le procès-verbal de saisie signés par une personne autorisée en vertu de l'article 5 font preuve de leur contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.

Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition, mais le juge peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant s'il le trouve coupable et est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante. ».

6. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section V par les suivantes:

« SECTION V

« DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

« § 1.—*Permis*

« **56.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« **prémélange médicamenteux** »: un mélange de substances, composé notamment d'un nutriment et d'un médicament, qui doit être dilué ou mélangé de nouveau pour donner un aliment médicamenteux;

« **aliment médicamenteux** »: un mélange de substances, composé notamment d'un nutriment et d'un médicament, destiné à l'alimentation des animaux.

« **57.** Nul ne peut préparer un aliment médicamenteux à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cet effet par le ministre ou d'en être habilité en vertu de la loi.

« **58.** Nul ne peut vendre ou fournir un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) autrement que sous forme de prémélange médicamenteux ou d'aliment médicamenteux et à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre ou d'en être habilité en vertu d'une loi.

Le titulaire de ce permis peut préparer un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux visé au premier alinéa.

Il ne peut vendre ou fournir un prémélange médicamenteux qu'à une personne habilitée à préparer ou à vendre un aliment médicamenteux.

« **59.** Le titulaire du permis prévu à l'article 58 peut préparer, vendre ou fournir un prémélange ou un aliment médicamenteux qui se compose d'un médicament dont l'usage est permis par la loi et dont le nom n'apparaît pas à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires.

« **60.** Le titulaire d'un permis visé à l'article 58 ne peut administrer à ses propres animaux un médicament ou un aliment médicamenteux prévu à cet article que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.

« **61.** Le titulaire d'un permis visé à l'article 58 doit tenir, conformément aux règlements, un registre des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux qu'il utilise dans l'exercice de ses activités.

« **62.** Une demande de permis doit être soumise au ministre, par la personne qui entend l'exploiter, dans la forme prescrite par règlement et accompagnée des documents qui y sont prévus.

Si la demanderesse est une personne morale ou une société, la demande est soumise, selon le cas, par un administrateur dûment mandaté ou par un associé.

« **63.** Le ministre délivre le permis si la demanderesse remplit les conditions prescrites par règlement et verse les droits qui y sont déterminés.

Il peut, toutefois, après avoir donné à la demanderesse l'occasion d'être entendue, refuser de délivrer un permis pour des motifs d'intérêt public.

« **64.** Le ministre peut assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine et inscrit au permis.

« **65.** La période de validité du permis est de 12 mois. Toutefois, le ministre peut fixer une période moindre.

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites par règlement.

« **66.** Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne.

« **67.** Le ministre peut, après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu, suspendre, annuler ou refuser de renouveler son permis :

1° si ce dernier ne remplit plus les conditions prévues par règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis selon le cas;

2° s'il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions inscrites au permis;

3° s'il est trouvé coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements.

« **68.** Toute décision du ministre doit être motivée et transmise par écrit au titulaire du permis.

« **69.** La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa signification au titulaire.

« § 2.—*Appel*

« **70.** Peuvent interjeter appel de la décision du ministre, devant la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence :

1° celui dont la demande de permis est refusée pour des motifs autres que d'intérêt public;

2° celui dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé.

« **71.** L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre.

Cette requête doit être déposée au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où l'appelant a son domicile, son siège social ou son établissement, dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision du ministre.

« **72.** Dès la signification de cette requête, le ministre transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel.

« **73.** L'appel est entendu et jugé d'urgence.

« **74.** Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'il peut exiger, le tribunal rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le ministre après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue.

« **75.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

« **76.** La décision de la Cour provinciale est sans appel.

« **77.** La Cour provinciale peut, de la manière prévue par l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente sous-section.

« § 3.—*Délai d'attente*

« **78.** Le propriétaire d'un animal auquel on a administré un médicament ou un aliment médicamenteux doit, lors de la vente de l'animal, faire une déclaration à cet effet à l'acheteur si le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou mentionné sur l'emballage de ces produits ou sur l'étiquette attachée à ces produits n'est pas expiré.

« **79.** Nul ne peut, pendant le délai d'attente fixé dans l'ordonnance d'un médecin vétérinaire ou sur l'emballage ou sur l'étiquette d'un médicament ou d'un aliment médicamenteux, diriger vers un abattoir, pour fins de consommation humaine, un animal à qui on a administré, à la connaissance de la personne qui le dirige, un tel produit.

« § 4.—*Réglementation et programmes*

« **80.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les catégories de permis ainsi que les droits, conditions, restrictions relatifs à chaque catégorie;

2° établir les conditions de délivrance et de renouvellement, la forme et le coût d'un permis;

3° soustraire une catégorie de personnes de l'obligation de détenir un permis pour préparer un aliment médicamenteux;

4° déterminer les livres, registres, comptes ou autres documents que le titulaire d'un permis doit, dans l'exercice de ses activités, tenir et fournir au ministre;

5° déterminer la forme du registre et les documents que doit tenir et fournir au ministre le titulaire d'un permis relativement à tout médicament, prémélange médicamenteux et aliment médicamenteux utilisés dans l'exercice de ses activités;

6° déterminer les normes d'équipement et de fonctionnement des activités pour lesquelles un permis est exigé;

7° déterminer les qualités requises du personnel affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

8° déterminer les modes de conservation et de préservation des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux utilisés par le titulaire d'un permis;

9° prohiber ou restreindre l'administration de certains médicaments pour des catégories d'animaux;

10° déterminer les normes relatives à la publicité faite par le titulaire d'un permis;

11° prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, de saisie ou de confiscation;

12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 95.

Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant cette publication, il pourra être adopté avec ou sans modification. Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

« **81.** Le ministre peut élaborer des programmes autorisant la vente et l'administration de médicaments destinés aux animaux malgré l'article 17 de la Loi sur la pharmacie et les articles 9 et 24 de la Loi sur les médecins vétérinaires.

Chaque programme doit indiquer notamment la nature des médicaments, la catégorie d'animaux concernés, les personnes autorisées à vendre ou à administrer ces médicaments et s'il doit y avoir ordonnance d'un médecin vétérinaire.

Chaque programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

« § 5.—*Inspection, saisie et confiscation*

« **82.** Le ministre peut, dans les limites autorisées par le Conseil du trésor, nommer les inspecteurs, analystes et agents nécessaires à l'application de la présente section et de ses règlements et déterminer

leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

« **83.** Lorsqu'un inspecteur, un analyste ou un agent agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit d'entraver son action, de l'induire en erreur ou de refuser de lui obéir.

Sur demande, l'inspecteur ou l'agent doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, qui atteste de leur qualité.

« **84.** Un inspecteur, un analyste ou un agent ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **85.** Un inspecteur ou un agent peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° visiter, à toute heure convenable, l'établissement d'un titulaire de permis et en faire l'inspection;

2° entrer et perquisitionner, sans mandat, dans tout véhicule ou dans tout lieu autre qu'une maison d'habitation, ouvrir ou faire ouvrir tout réceptacle, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente section ou à l'un de ses règlements a été commise et qu'il s'y trouve une chose à l'égard de laquelle cette infraction a été commise ou qui a servi à commettre une telle infraction;

3° examiner tout animal, document, équipement ou produit qui se trouve dans un lieu ou un véhicule inspecté et prélever gratuitement des échantillons;

4° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente section et de ses règlements et en prendre un extrait ou une copie;

5° saisir sans mandat une chose s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente section ou à l'un de ses règlements a été commise à l'égard de cette chose ou qu'elle a servi à commettre une telle infraction.

« **86.** L'inspecteur ou l'agent qui saisit une chose dresse un procès-verbal indiquant notamment:

1° la date, l'heure et le lieu de la saisie;

2° les circonstances et les motifs de la saisie;

3° la description de la chose saisie;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle la chose a été saisie;

5° toute information permettant d'identifier le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie;

6° l'identité et la qualité du saisissant.

«**87.** Une copie du procès-verbal est remise à la personne entre les mains de laquelle la chose a été saisie.

«**88.** L'inspecteur ou l'agent doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.

«**89.** Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie doit en assurer la garde jusqu'à ce qu'un tribunal en ait disposé par jugement ou qu'il en soit disposé conformément aux articles 90, 91, 92 ou 94.

«**90.** Si parmi les choses saisies il s'en trouve qui soient périssables, un inspecteur ou un agent peut, selon les modalités et au prix justifiés par les circonstances, autoriser celui qui en a la garde à les vendre.

Le produit de la vente est porté au crédit du ministre des Finances dans une banque ou dans une autre institution financière que ce dernier détermine, et la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**91.** Sous réserve de l'article 92, 93 ou 94, la chose saisie ou le produit de sa vente doit être remis au propriétaire ou au possesseur si aucune accusation relative à cette chose n'est portée dans les 90 jours qui suivent la date de la saisie.

«**92.** Si parmi les choses saisies il s'en trouve qui soient rendues inutilisables pour les fins auxquelles elles étaient destinées, un inspecteur ou agent peut autoriser celui qui en a la garde à les détruire suivant les instructions du ministre.

«**93.** À la demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de rétention de la chose saisie ou du produit de sa vente soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

Avant de statuer sur le fond de la demande, le juge de paix peut ordonner qu'elle soit signifiée à la personne qu'il désigne.

«**94.** Toute chose saisie dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable, ou le produit de sa vente, est confisqué 90 jours après celui de la saisie. Il en est ensuite disposé suivant les instructions du ministre.

« § 6.—*Dispositions pénales*

« **95.** Quiconque contrevient à l'article 57, 58, 60, 61, 78, 79, 83 ou 89, à une disposition d'un décret approuvant un programme visé à l'article 81 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 80 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu, et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

« **96.** Le juge qui impose une pénalité pour une infraction à l'article 57, 58, 60, 78 ou 79 peut, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 85, prononcer la confiscation des biens saisis.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé du bien confisqué en vertu du premier alinéa.

« **97.** Toute personne qui, par son consentement, son encouragement, son conseil ou son ordre en amène une autre à commettre une infraction visée à l'article 95, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence du consentement, de l'encouragement, du conseil ou de l'ordre, si elle savait ou aurait dû savoir que celui-ci aurait comme conséquence probable la commission de ces infractions.

« **98.** Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction visée à l'article 95, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

« **99.** Malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), les infractions distinctes peuvent être décrites dans un seul chef.

« **100.** Les poursuites pénales en vertu de la présente section sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires.

« **101.** Dans la poursuite d'une infraction prévue à la présente section, le rapport d'inspection, d'analyse ou d'échantillonnage et le procès-verbal de saisie signés par un inspecteur, un agent ou un analyste

nommé en vertu de l'article 82 font preuve de leur contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.

Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition, mais le juge peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant s'il le trouve coupable et est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante.

«SECTION VI

«DISPOSITION FINALE

« **102.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

[[**7.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi au cours de l'exercice financier 1985-1986 sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

8. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

9. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, sauf les dispositions exclues par cette proclamation qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.